
ENTENTE AUXILIAIRE

SOCIÉTÉ INTER-PORT DE QUÉBEC

1981-1984

DREE - TORONTO
LIBRARY

Canada—Québec

le 3 juillet 1981



Gouvernement du Canada Government of Canada

Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion



Office de planification
et de développement
du Québec

ENTENTE AUXILIAIRE

**SOCIÉTÉ INTER-PORT
DE QUÉBEC**

1981-1984

Canada—Québec

le 3 juillet 1981



Gouvernement
du Canada Government
of Canada

Expansion
Économique
Régionale Regional
Economic
Expansion



Office de planification
et de développement
du Québec

Septembre 1981

Table des matières

Texte de l'entente auxiliaire sur la Société Inter-Port de Québec, tel que signé le 3 juillet 1981	5
Annexe A: problématique et objectifs	14
Annexe B: tableau récapitulatif	18

ENTENTE AUXILIAIRE

sur la

Société Inter-Port de Québec

1981-1984

ENTENTE conclue le 3^e jour de juillet 1981

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
ci-après nommé «le Canada»,
représenté par le ministre
de l'Expansion économique
régionale
D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
ci-après nommé «le Québec»,
représenté par le ministre
des Affaires intergouvernementales
du Québec et le ministre responsable
de l'Office de planification et
de développement du Québec
D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé une entente-cadre de développement en date du quinzième jour de mars 1974 pour atteindre les objectifs suivants:

- a) stimuler la création d'emplois productifs et consolider les emplois des secteurs traditionnels;
- b) augmenter le niveau de vie;
- c) renforcer la structure industrielle et urbaine du Québec et favoriser le développement optimal de ses différentes régions;
- d) susciter une participation accrue des Québécois à leur propre développement;
- e) favoriser un meilleur équilibre dans le développement du Québec par rapport aux différentes régions du Canada.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu d'appuyer les efforts en vue de stimuler le développement économique et industriel de la zone métropolitaine de Québec.

ATTENDU QUE la croissance de la région de Québec s'appuie en grande partie sur un réseau d'infrastructures portuaires et industrialoportuaires.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en 1974, la loi constituant la «Société Inter-Port de Québec» dont le capital-actions est détenu à raison de 60 pour cent par le gouvernement du Québec et de 40 pour cent par le gouvernement du Canada.

ATTENDU QUE les fonctions de la Société sont d'élaborer des plans et programmes en vue de l'établissement dans la zone spéciale de Québec d'un complexe industriel susceptible de bénéficier des avantages de l'infrastructure portuaire de Québec et de contribuer au développement de celle-ci; d'exécuter les travaux requis pour la mise en oeuvre des plans et programmes et d'exercer les industries, les commerces et les autres activités de nature à contribuer au développement du complexe industriel.

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret du Conseil privé 1980-9/3497 du 18 décembre 1980, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada.

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu du décret numéro 1837-80 du 19 juin 1980, a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec et le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec à signer la présente entente au nom du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

Définitions

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) «annexe A»: l'annexe comprenant la problématique et les objectifs;
 - b) «annexe B»: l'annexe comprenant la liste, la répartition des coûts et l'échéancier de la réalisation des projets;
 - c) «comité de développement»: le comité institué en vertu de l'article 9.1 de l'entente-cadre;
 - d) «comité directeur»: le comité institué en vertu de l'article 12 de la présente entente;
 - e) «date de terminaison»: la date à laquelle prend fin la réalisation d'un projet, telle que déterminée par le comité directeur;
 - f) «date limite»: la date ultime pour autoriser les travaux admissibles et telle que stipulée à l'annexe B;
 - g) «durée de la présente entente»: de la signature de la présente entente au 31 mars 1984;
 - h) «entente auxiliaire»: une entente conclue en vertu de l'article 6 de l'entente-cadre;
 - i) «entente-cadre»: l'entente entre le Canada et le Québec sur le développement socio-économique du Québec, conclue le quinzième jour de mars 1974;
 - j) «exercice financier»: la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante;
 - k) «loi»: la loi constituant la Société Inter-Port de Québec;
 - l) «maître d'oeuvre»: la Société Inter-Port de Québec;
 - m) «ministère»: le ministère de l'Expansion économique régionale;

- n) «ministre du Québec»: le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- o) «ministre fédéral»: le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- p) «ministres»: le ministre fédéral et le ministre du Québec;
- q) «Office»: l'Office de planification et de développement du Québec;
- r) «Société»: la Société Inter-Port de Québec.

Objet

2. (1) La présente entente a pour objet d'établir la participation financière du Canada et du Québec aux fins de l'administration de la Société, de la participation financière de la Société à l'acquisition et à l'aménagement de terrains industriels et à l'implantation de projets industriels.
- (2) Sans restreindre la portée de ce qui précède, la présente entente a également comme objet d'aider la Société à réaliser le mandat suivant:
 - a) de préparer des plans et des projets en vue de stimuler le développement industriel de la zone spéciale de Québec, par la réalisation d'études de présélection industrielle et d'études de faisabilité de projets et la préparation de documents de promotion industrielle;
 - b) de mettre à la disposition des autres intervenants régionaux, notamment les commissariats industriels, les instruments de promotion industrielle mis au point par la Société;
 - c) d'acquérir et de développer, en exécutant les travaux requis, des sites industriels au bord de l'eau, c'est-à-dire, situés de part et d'autre des rives du fleuve et, le cas échéant, assister les municipalités dans le développement des autres sites industriels de la région;
 - d) d'effectuer la promotion des projets industriels en mettant l'accent sur ceux qui sont des parties composantes d'un complexe industriel susceptible de bénéficier des avantages de l'infrastructure portuaire et, pour le reste, en coordonnant ses efforts avec les commissariats industriels de la région;
 - e) d'exercer directement des activités industrielles ou commerciales en s'associant à toute personne ou entreprise.
3. (1) Le Canada et le Québec financent les projets énumérés à l'annexe B, selon les modalités stipulées dans cette annexe.
- (2) La participation du Canada n'excède pas 60 pour cent des coûts admissibles de chaque projet alors que celle du Québec est d'au moins 40 pour cent des coûts admissibles de chaque projet.

4. (1) Les coûts admissibles comprennent:
- a) le budget d'opération, de publicité et de recherche de la Société;
 - b) des fonds pour la participation financière à des projets d'expansion et / ou d'implantation industrielle;
 - c) le coût d'acquisition de terrains industriels;
 - d) le coût de certaines infrastructures publiques.
- (2) Pour les fins du paragraphe (1) du présent article, l'expression «infrastructures publiques» désigne les travaux d'aqueduc, d'égouts, de voirie, d'énergie, de chemin de fer et autres installations jugées nécessaires pour la réalisation des projets prévus à l'annexe B de la présente entente.
5. (1) Suite à l'approbation du comité directeur, la Société fait l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains nécessaires à ses activités.
- (2) Il est mutuellement entendu et convenu que les recettes découlant de la vente des terrains à des fins compatibles aux objectifs de l'entente appartiendront à la Société en vue de lui permettre de devenir autonome sur le plan financier.
- (3) Il est mutuellement entendu et convenu que, lorsqu'un terrain acquis est réaffecté à un usage incompatible avec les objectifs de l'entente, la Société doit verser au Canada et / ou au Québec, si l'un ou l'autre en fait la demande, la valeur marchande estimée du terrain au moment de la réaffectation selon la proportion de leur contribution initiale.
6. (1) Le Canada et le Québec conviennent mutuellement de la pertinence d'inscrire à l'annexe B des fonds permettant l'association de la Société à certains projets industriels.
- (2) La Société devra initialement faire approuver par le comité directeur les procédures administratives concernant l'utilisation de ces fonds.
- (3) La Société fera vérifier par le comité directeur le respect de l'article 6(2), préalablement à ce que tout engagement soit pris pour chaque initiative d'association à un projet industriel.
- (4) Il est mutuellement entendu et convenu que les recettes découlant des associations contractées appartiendront à la Société en vue de lui permettre de réaliser ses mandats de façon plus autonome.
7. À moins d'une approbation écrite du ministre fédéral, suite à une demande officielle du ministre du Québec, le Canada n'acquiesce aucune dépense pour des travaux autorisés après la date limite stipulée à l'annexe B pour le projet concerné, et ne paie aucune réclamation qui n'est pas présentée dans les douze (12) mois qui suivent la date de terminaison du projet.

8. (1) Les coûts qui sont financés par le ministère et l'Office à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe B sont tous les coûts admissibles qui, de l'avis du comité directeur, sont encourus, à juste titre, pour l'administration de la Société et la mise en oeuvre des projets.
 - (2) a) Pour les projets d'aménagement d'espaces industriels, les coûts admissibles ne comprennent pas les frais d'administration, de recherche, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux.
 - b) En compensation des frais exclus en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, un montant égal à dix pour cent (10%) des coûts admissibles sera ajouté comme frais indirects.
9. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, à l'exclusion de l'article 18, la participation financière du ministère se limite à \$5 550 000 et celle de l'Office à \$3 700 000, ce qui porte à \$9 250 000 la somme totale consacrée à la présente entente.
10. La présente entente, incluant les annexes, peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres, à l'exception des articles 3(2) et 9 qui ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.
11. À moins d'une approbation écrite du ministre fédéral, suite à une demande officielle du ministre du Québec, les dépenses encourues avant la date de la signature de la présente entente sont jugées inadmissibles.

Gestion

12. (1) La supervision de l'entente est confiée au comité de développement dont la composition et les tâches sont décrites aux articles 9.1 et 9.2 de l'entente-cadre.
 - (2) La gestion courante des projets de la présente entente est assurée par un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec. La co-présidence est assurée par les représentants du ministère et de l'Office.
 - (3) Le comité directeur est responsable au comité de développement et a plus précisément pour tâches de:
 - a) recommander au comité de développement des projets axés sur les objectifs énoncés à la présente entente;
 - b) voir à l'exécution par le maître d'oeuvre des projets prévus à l'annexe B;
 - c) proposer les modifications à apporter à la présente entente, y compris les annexes A et B, sous réserve des articles 9 et 10 de la présente entente;
 - d) créer, s'il y a lieu, les sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat;

- e) informer les populations et organismes touchés par la présente entente.
- (4) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au comité directeur, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- (5) L'inscription et la modification d'un projet à l'annexe B doivent faire l'objet d'une demande formelle du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme au comité directeur.

Modalités de mise en oeuvre

- 13. La mise en oeuvre des projets inscrits à l'entente est assujettie à l'application des dispositions suivantes:
 - (1) Les plans et devis définitifs, les formules d'appels d'offres ainsi que la formule de contrat sont approuvés par le Québec et soumis au comité directeur pour approbation, avant le lancement des appels d'offres ou le début des travaux en régie.
 - (2) Sous réserve de l'article 13(1), tous les contrats de construction et d'achat son adjugés à la suite d'appels d'offres publics au soumissionnaire compétent qui aura présenté la soumission jugée la plus basse; le comité directeur peut toutefois en décider autrement.
 - (3) Toute modification majeure d'un contrat de construction ou d'achat doit recevoir l'assentiment du comité directeur.
 - (4) Le comité directeur pourra, à la demande d'un de ses membres, inspecter les travaux afin de vérifier les progrès déclarés et obtenir tout autre renseignement concernant le projet.
- 14. La Société met en oeuvre les projets énumérés à l'annexe B de la présente entente, en prend possession et en assume les obligations d'exploitation et d'entretien.

Comptabilité et mode de paiement

- 15. (1) Sous réserve de l'article 16, le Canada rembourse au Québec, dans le plus bref délai et selon les proportions convenues à l'article 3(2), les dépenses admissibles effectivement encourues à l'égard des projets inscrits à l'annexe B sur présentation, par le Québec, d'une demande authentifiée par le président directeur général de l'Office ou son mandataire.
- (2) Le Canada peut toutefois faire, à la demande de l'Office et sur recommandation du comité directeur, des versements provisoires correspondant à 90 pour cent de sa quote-part de l'évaluation des dépenses engagées pour lesdits projets. Ces dépenses sont évaluées et certifiées par un haut fonctionnaire du Québec.

- (3) Le Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au Canada, dans les 120 jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses vérifiées, dans la forme et de la manière convenues et à la satisfaction du ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada, à titre de versement provisoire, et les sommes effectivement payables par le ministère doit être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.
16. Tous les paiements faits au Québec par le Canada, en vertu de l'article 15 de la présente entente, sont versés au fonds consolidé du Québec par l'intermédiaire de l'Office.
17. Le Québec s'assure que la Société tient à jour une comptabilité détaillée pour chacun des projets et s'engage à fournir au Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacun des projets entrepris en vertu de la présente entente.
18. La contribution du Canada et du Québec pour chaque exercice financier est, aux fins de la présente entente, conditionnelle à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.

Évaluation

19. Conformément aux dispositions de l'article 6.5 de l'entente-cadre, le Canada et le Québec conviennent d'effectuer au cours de la présente entente une évaluation conjointe de l'impact des interventions en fonction des objectifs énoncés.

Dispositions relatives à la Société

20. Le Conseil d'administration de la Société est formé de treize (13) membres qui sont les administrateurs de la Société au sens de la loi des compagnies. Le ministre du Québec, après consultation avec le ministre fédéral, nomme les membres du Conseil d'administration et choisit le président du Conseil parmi ces membres. Le directeur général de la Société est nommé par le ministre du Québec, après consultation avec le ministre fédéral.

Dispositions générales

21. Le Canada et le Québec conviennent que:
- (1) Tous les documents des appels d'offres et annonces publiques relatifs aux projets inscrits à la présente entente doivent contenir la formule suivante: «Le présent projet de développement est financé par le ministère de l'Expansion économique régionale et l'Office de planification et de développement du Québec et mis en oeuvre par la Société Inter-Port» ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres.

- (2) Le Canada fournit, installe sur le chantier et entretient, pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement entrepris dans le cadre de la présente entente, ou portant toute autre formule dans le même sens tel qu'indiqué au paragraphe (1).
- (3) Le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe (1) du présent article.
- (4) Les cérémonies officielles d'inauguration des projets énumérés à l'annexe B sont organisées conjointement par les ministres.
- 22.** Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut bénéficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage afférent à la présente entente auxiliaire ou en découlant.
- 23.** La partie responsable de la mise en oeuvre d'un projet garantit l'autre partie, ses fonctionnaires et agents contre toute réclamation et demande présentées par des tiers et résultant de la réalisation dudit projet.
- 24.** Tous les travaux de construction effectués dans le cadre de la mise en oeuvre des projets sont exécutés conformément aux conditions de travail qui ont été convenues entre le Canada et le Québec.
- 25.** Tous les contrats relatifs à la réalisation des projets sont accordés sans distinction de sexe, d'âge, d'état matrimonial, de race, d'origine ethnique, de religion ou d'appartenance politique. Il est convenu cependant que ce qui précède ne doit pas empêcher la mise en application des mesures spéciales destinées à venir en aide aux populations autochtones et aux autres groupes défavorisés résidant dans une région où est mis en oeuvre un projet.
- 26.** Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens devront être utilisés relativement à tous les projets, dans toute la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ces programmes ou projets.
- 27.** Le Canada et le Québec conviennent que les exigences du Canada et du Québec, en ce qui a trait à l'environnement, seront observées dans tous les travaux entrepris aux termes de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, l'honorable Pierre De Bané, ministre de l'Expansion économique régionale, a apposé sa signature au nom du Canada, et messieurs René Lévesque, Premier ministre et ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec, et Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales, ont apposé leur signature au nom du Québec, au jour et en l'an ci-dessus mentionnés.

EN PRÉSENCE DE:

SIGNÉ DE LA PART DU CANADA

Témoïn

Pierre De Bané
Ministre de l'Expansion
économique régionale

EN PRÉSENCE DE:

SIGNÉ DE LA PART DU QUÉBEC

Témoïn

René Lévesque
Ministre responsable de
l'Office de planification et
de développement du Québec

Témoïn

Claude Morin
Ministre des Affaires
intergouvernementales du Québec

ANNEXE A

Problématique et objectifs

Nature de l'entente

Il s'agit d'un programme d'assistance financière à la Société Inter-Port de Québec en vue de contribuer au développement économique de l'agglomération de Québec. En plus de prendre à sa charge les frais d'administration, de recherche et de publicité, l'entente permet à la Société de défrayer les coûts d'acquisition de terrains industriels, d'installation d'infrastructures essentielles à des implantations et de participation financière à des projets industriels.

Situation économique du Québec métropolitain

Traversée par le fleuve Saint-Laurent et localisée à 220 kilomètres de Montréal, la région métropolitaine de Québec se trouve à l'extrémité nord-est du corridor Windsor-Québec où se concentre la majeure partie de l'activité économique et de la population du Canada. La région métropolitaine de Québec comptait 542 158 habitants en 1976. Au cours de la période 1971-1976, la population du Québec métropolitain a augmenté de 8,1 pour cent, comparativement à 3,4 pour cent pour l'ensemble de la province de Québec et à 6,6 pour cent pour l'ensemble du pays. Cette augmentation de la population de la région métropolitaine de Québec depuis le début des années '70 provient principalement de la croissance des secteurs publics et para-publics.

La structure économique de la région métropolitaine de Québec se répartissait ainsi en 1976: le secteur primaire regroupait 1 pour cent de la main-d'oeuvre, le secondaire 21,3 pour cent (secteur manufacturier et construction) et le tertiaire 77,7 pour cent. Le secteur manufacturier qui représente seulement 13,7 pour cent de la main-d'oeuvre est diversifié mais relativement peu dynamique. Parmi les régions métropolitaines du Canada, celle de Québec a connu la plus faible croissance de l'emploi manufacturier au cours de la période de 1961 à 1977. De plus, les investissements manufacturiers ne représentaient que 2 pour cent des investissements manufacturiers de l'ensemble du Québec en 1978. Les secteurs industriels de type traditionnel tels que les aliments et boissons, le papier, l'imprimerie, le cuir, le vêtement ainsi que le matériel de transport constituent les principaux fournisseurs d'emploi manufacturier dans la région. Dans le secteur du matériel de transport, il faut souligner que, malgré son importance, le chantier maritime de Lauzon rencontre périodiquement des difficultés qui se répercutent sur le niveau de l'activité manufacturière régionale.

La croissance de l'économie de la capitale provinciale repose avant tout sur le secteur tertiaire: services commerciaux, personnels et administration publique. Ces deux groupes d'activités emploient plus de la moitié de la population active de la région. Au cours des dernières années, d'importantes sommes furent affectées dans les infrastructures, les édifices à bureaux, les centres commerciaux, l'hôtellerie, la restauration et le tourisme en vue de stimuler le développement de ces activités du tertiaire-moteur. Cependant, depuis 1977 environ, la région a enregistré un ralentissement dans la croissance de la Fonction publique et la décentralisation de certains services publics est amorcée.

En somme, les perspectives économiques de la région métropolitaine de Québec suscitent certaines inquiétudes en raison de la stabilisation de l'emploi dans l'administration publique provinciale et surtout de la faiblesse actuelle des investissements manufacturiers. Par contre, le Québec métropolitain bénéficie de quelques avantages susceptibles de lui redonner un certain essor économique. Le port de Québec, ouvert à l'année longue et capable de recevoir des navires d'une capacité de plus de 100 000 tonnes, demeure un facteur non négligeable de développement régional. Le réseau actuel de distribution d'électricité et l'arrivée prochaine du gaz naturel offriront l'énergie nécessaire pour favoriser l'expansion de certaines entreprises existantes ou pour en attirer de nouvelles.

Société Inter-Port et possibilités de développement

La naissance de la Société Inter-Port de Québec manifeste la volonté des forces dynamiques du milieu de doter la région d'une ossature industrielle plus dynamique et plus diversifiée. Elle tient aussi à la prise de conscience de l'importance du port de Québec, en tant que facteur de localisation industrielle ainsi qu'au besoin d'une plus grande concertation des efforts au niveau du développement industriel. C'est dans un climat d'optimisme que la loi constituant la Société Inter-Port de Québec fut sanctionnée en décembre 1974. Cette loi faisait d'Inter-Port une société contrôlée à 60 pour cent par le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme du Québec et à 40 pour cent par le ministère fédéral de l'Expansion économique régionale.

C'est en juillet 1976 que la première phase des activités fut amorcée. Dès le début, la Société a exploré la notion de complexe industriel et a surtout tenté d'identifier les secteurs industriels susceptibles de s'établir dans la région de Québec. À partir d'études existantes et de recherches effectuées pour le compte de la Société Inter-Port de Québec, il a été démontré que la région du Québec métropolitain offre certaines possibilités dans six secteurs, il s'agit des complexes industriels suivants: naval, agro-alimentaire, énergétique, produits du bois, chimique et scientifique.

D'une façon plus particulière, la Société examinera les possibilités d'implantation de certains complexes industriels, en l'occurrence le secteur électro-chimique (aluminerie), le secteur électro-métallurgique (mini-acierie, usine de ferro-silicium), ainsi que d'un complexe relié au gaz naturel advenant la construction d'une usine de liquéfaction à la Pointe-de-la-Martinière à Lauzon.

Le mandat prioritaire de la Société Inter-Port de Québec demeure l'établissement d'un complexe industriel dans la zone métropolitaine de Québec, complexe susceptible de bénéficier des avantages de l'infrastructure portuaire de Québec et de contribuer au développement de celle-ci. De plus, la Société a pour autres mandats de:

- préparer des plans et des projets en vue de stimuler le développement industriel du Québec métropolitain par la réalisation d'études de présélection industrielle et de faisabilité et la préparation de documents de promotion industrielle;
- mettre à la disposition des autres intervenants régionaux, notamment des commissariats industriels, des instruments de promotion industrielle mis au point par la Société;
- acquérir et développer, en exécutant les travaux requis, des sites industriels au bord de l'eau, c'est-à-dire situés sur les rives de part et d'autre du fleuve et, le cas échéant, assister les municipalités dans le développement des autres sites industriels de la région;
- promouvoir les projets industriels en mettant l'accent sur ceux qui sont des parties composantes d'un complexe industriel susceptible de bénéficier des avantages de l'infrastructure portuaire et, pour le reste, coordonner ses efforts avec les commissariats industriels de la région;
- exercer des activités industrielles ou commerciales directes en s'associant à toute personne ou entreprise.

Objectifs et volets de l'entente

La présente entente vise deux objectifs généraux:

A. Diversifier et renforcer la structure économique de la zone métropolitaine de Québec

L'expansion et l'implantation d'entreprises manufacturières, ainsi que le développement de nouvelles activités portuaires constituent des moyens pour renforcer la structure économique de l'agglomération de Québec, la deuxième en importance au Québec. L'entente interviendra pour susciter et appuyer les efforts du secteur privé en vue d'amener de nouveaux investissements ayant un impact sur l'économie régionale.

B. Favoriser la création d'emplois permanents

Dans le contexte économique actuel, la création d'emplois permanents constitue une priorité non négligeable. Le développement de nouvelles activités portuaires et industrielles contribuerait à consolider les emplois actuels et à offrir de nouvelles opportunités aux travailleurs de la région.

Trois volets sont prévus à l'entente:

A. Administration de la Société

Ce projet permettra de défrayer les frais d'administration de la Société et la réalisation de certains projets de publicité. De plus, l'entente pourra permettre la réalisation de certaines études spécifiquement reliées à des projets industriels (études de marché et de faisabilité).

B. Acquisition et aménagement de terrains industriels

Prioritairement, la Société désire se porter acquéreur d'une superficie de 312 acres, ces terrains sont situés à la Pointe-de-la-Martinière à Lauzon. Ce site est bien localisé stratégiquement et possède des avantages certains, notamment la profondeur de l'eau qui, à cet endroit, varie de 15 à 20 mètres, la proximité d'une ligne à haute tension (735 KV), de deux chemins de fer et de l'autoroute Transcanadienne ainsi qu'un sol généralement plat et de bonne capacité portante. De plus, les terrains choisis peuvent permettre la concentration éventuelle d'infrastructures portuaires à l'intérieur d'un même périmètre, ce qui aurait l'avantage de réduire considérablement la circulation maritime dans ce secteur. Il convient de souligner que cette zone, après l'acquisition par la Société, aura une vocation bien spécifique et ne viendra pas en concurrence avec les autres parcs industriels de la région métropolitaine de Québec. Elle pourra au contraire avoir des effets d'entraînement sur le développement économique de ces derniers. Quant à l'environnement, des études ont démontré que le site de Lauzon ne présentait pas d'entrave majeure au processus écologique et que l'implantation d'une infrastructure industrielle lourde à cet endroit présentait peu de risque de briser les rapports des êtres vivants avec leur milieu naturel.

En outre, l'aménagement du parc industriel sera fait en fonction d'implantations concrètes. Les services requis pour accueillir les entreprises pourront comprendre certaines infrastructures telles que approvisionnement en eau, égouts sanitaire et pluvial, aménagement de rues et de routes d'accès et autres équipements reliés. L'entente participera à des travaux d'aménagement du parc non pas dans une perspective prévisionnelle mais surtout pour répondre à des besoins concrets. De plus, de façon complémentaire à l'entente sur les infrastructures industrielles, la Société pourra, lorsque nécessaire, aider à la mise en place des services requis pour l'implantation d'une entreprise sur le territoire du Québec métropolitain.

C. Participation financière à des projets industriels

Enfin, la présente entente fournira à la Société un fonds pour lui permettre de participer, sous forme de capital-actions à l'implantation de certaines entreprises industrielles. Cette participation sera basée sur certains critères dont l'effet d'entraînement de ces implantations sur d'autres activités économiques profitables pour la région.

En conclusion, la présente entente permettra à la Société Inter-Port de favoriser la concertation des principaux agents intéressés par le développement économique de l'ensemble de l'agglomération de Québec. De plus, d'ici la fin de l'entente en mars 1984, la Société cherchera à devenir plus autonome financièrement.

ANNEXE B

Tableau récapitulatif

(en \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	COÛT TOTAL ESTIMATIF	RÉPARTITION DES COÛTS	
		MEER 60%	QUÉBEC 40%
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ			
— Frais administratifs	\$1 300	\$ 780	\$ 520
— Recherche	350	210	140
— Publicité	250	150	100
ACQUISITION ET AMÉNAGEMENT DE TERRAINS INDUSTRIELS			
— Acquisition «Pointe-de-la-Martinière»	3 200	1 920	1 280
— Aménagement d'espaces industriels	1 500*	900	600
PARTICIPATION FINANCIÈRE À DES PROJETS INDUSTRIELS	1 500	900	600
TOTAL	8 100	4 860	3 240
RÉSERVE	1 150	690	460
GRAND TOTAL	9 250	5 550	3 700

*Incluant 10% de frais indirects

**APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT
DE L'ENTENTE-CADRE CANADA/QUÉBEC**

POUR LE CANADA _____ DATE le 3 juillet 1981

Pierre De Bané
Ministre de l'Expansion
économique régionale

POUR LE QUÉBEC _____ DATE le 3 juillet 1981

René Lévesque
Ministre responsable
de l'Office de planification
et de développement du Québec

